

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.33
6 décembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 29 novembre 1993, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique du Mexique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAME DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Mexique (E/1990/6/Add.4; HRI/CORE/1/Add.12; E/C.12/1993/WP.16) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la représentante du Mexique, Mme Aida González Martínez, à continuer de répondre aux questions figurant sur la liste des points à traiter (E/C.12/1993/WP.16) à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique du Mexique concernant l'application des articles premier à 15 du Pacte (E/1990/6/Add.4).

2. Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique) indique, à propos du point 33 de la liste des points à traiter, qu'il ressort d'une étude effectuée au Mexique en 1980 que 18,58 % des groupes parlant une langue autochtone participent aux phénomènes de migration et que 12,3 % de la population autochtone (635 235 sur 5 282 347) ont émigré.

3. La représentante du Mexique ajoute que plus de 5 millions d'autochtones vivent de la terre et des ressources naturelles et pratiquent l'agriculture traditionnelle, l'élevage, la pêche côtière, l'artisanat, l'exploitation forestière - activités qui leur permettent d'assurer leur autosuffisance alimentaire alors qu'ils vivent dans des zones souvent inaccessibles où ils n'ont accès ni aux services publics ni à l'emploi. De plus, l'absence d'assistance technique et l'exploitation peu rationnelle des ressources naturelles par des étrangers contribuent à forcer des membres des groupes autochtones à aller chercher ailleurs des moyens d'existence et des emplois productifs.

4. S'agissant des mesures visant à promouvoir l'emploi et le développement dans les zones habitées par des populations autochtones, Mme González Martínez indique que le Programme national de solidarité (Programa Nacional de Solidaridad dit PRONASOL) prévoit, en faveur des groupes autochtones, des mesures prioritaires dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, du logement et de l'emploi. A ce titre, des centres médico-sanitaires ont été créés et des magasins ainsi que des centres d'approvisionnement ont été mis en place. Certaines localités ont été raccordées au système de distribution d'eau potable et d'électricité et l'on essaie de construire, d'élargir et de réparer les routes en accord avec les communautés autochtones. L'un des objectifs principaux du Programme est d'étendre aux zones habitées par des groupes autochtones tous les programmes publics, en encourageant les activités productives de préférence à l'octroi d'assistance et de subventions. Des programmes d'appui spéciaux aident les communautés autochtones à participer au développement régional et plus de 64 000 comités de solidarité ont été créés dans les communautés rurales et les villages autochtones. Le PRONASOL a permis d'entreprendre divers projets qui complètent et renforcent les travaux menés par l'Instituto Nacional Indigenista (INI) dans quatre domaines fondamentaux : le développement économique et le bien-être social, l'administration de la justice et

la protection du patrimoine culturel. De 1990 à 1992, il a permis de créer 128 fonds régionaux pour le développement des populations autochtones regroupant 726 000 producteurs appartenant à 3 000 organisations. Depuis 1990, les populations autochtones bénéficient également de nouvelles mesures qui ont été mises en oeuvre au titre de programmes de solidarité plus vastes concernant la culture du café, le réseau routier rural, l'électrification, la construction d'installations d'approvisionnement en eau potable, la création de centres médico-sanitaires, de magasins d'approvisionnement, de fonds de production et de fonds municipaux ainsi que la remise en état des écoles. D'autres mesures sont également mises en oeuvre dans le cadre du Programme d'appui aux communautés autochtones.

5. En ce qui concerne le point 34, qui porte sur le sens du mot "foyer", Mme González Martínez précise que son gouvernement entend par là un ensemble de personnes unies ou non par des liens de parenté, qui occupent habituellement le même logement et dépendent de revenus communs, et qu'une personne vivant seule constitue également un foyer. Cela étant, la taille moyenne des foyers mexicains est de 4,9 personnes.

6. S'agissant du point 35, qui concerne les causes des taux élevés de malnutrition et de morbidité frappant les groupes autochtones et le fait que ces derniers manquent d'eau potable et de réseaux de canalisation, Mme González Martínez précise que c'est dans une zone de la province de Oaxaca seulement que 90 % de la population autochtone est dépourvue de systèmes de canalisation et que l'insuffisance des services médico-sanitaires est causée, quant à elle, par la dispersion des communautés autochtones et l'insuffisance des moyens de communication dont elles disposent. Nombre de maladies, qui ont été maîtrisées ou éradiquées dans d'autres parties du Mexique, persistent dans ces zones faute de mesures de prévention. La malnutrition est particulièrement aigüe dans les zones habitées par des populations autochtones, notamment chez les enfants de moins de cinq ans. Les causes en sont multiples : l'insuffisance de la production agricole due au relief montagneux, à la pauvreté des terres, et à la mauvaise utilisation des facteurs de production, qui fait que les récoltes ne suffisent pas à la consommation locale; l'existence de problèmes de distribution et de commercialisation causés par l'éloignement et le relief; les régimes alimentaires parfois inadéquats et les méthodes de préparation des aliments qui entraînent des maladies diarrhéiques chroniques. C'est pourquoi le PRONASOL s'attache à mettre en oeuvre des programmes de formation portant sur l'alimentation, l'enseignement de principes de nutrition et l'exploitation des ressources alimentaires locales.

7. Le Conseil consultatif du PRONASOL a reconnu dès ses débuts, que la majorité des personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont concentrées dans les zones habitées par des populations autochtones, à savoir des zones montagneuses, dont l'accès est particulièrement difficile (Etats de Chiapas, Oaxaca, Vera Cruz, Puebla, Guerrero, Durango, Chihuahua, etc.) où elles constituent "l'épine dorsale" de la pauvreté. Cette répartition géographique coïncide avec les zones où la population autochtone est la plus dense et où la malnutrition frappe plus de 40 % des enfants.

8. Le PRONASOL appuie également les programmes de santé des organisations de médecins traditionnels qui encouragent les échanges de connaissances et d'expériences en matière de médecine traditionnelle. Par l'intermédiaire du

programme d'aide alimentaire, le PRONASOL fournit aux familles des groupes autochtones menacés en situation d'extrême pauvreté, des aliments contenant les 25 % de calories indispensables. En vertu du principe de développement participatif, les communautés versent une contribution de contrepartie à un fonds de développement de la production alimentaire.

9. En ce qui concerne l'eau potable et les systèmes de canalisation, les études réalisées conjointement par le Secrétariat à la santé et l'INI ont permis d'établir que 38,1 % des habitations rurales sont alimentées en eau courante et 15,7 % disposent d'un système d'égout contre 79,4 % et 63,6 % respectivement pour les habitations urbaines. Les risques de maladie sont évidemment beaucoup plus élevés dans les zones privées d'eau courante et d'assainissement, qui sont généralement des zones éloignées et montagneuses habitées par les populations autochtones.

10. Au sujet du point 36, qui concerne la proportion d'autochtones et de personnes âgées en situation d'extrême pauvreté, Mme González Martínez dit qu'il existe un lien évident entre la proportion d'autochtones et les indices de pauvreté et de marginalisation, la pauvreté étant concentrée dans le centre et le sud du Mexique, comme les populations autochtones. D'après le recensement de 1970, effectué par la Coordinación General de Plan Nacional de Zonas Deprimidas y Grupos Marginados (Coordination générale du plan national pour les zones déprimées et les groupes marginaux), 83,5 % des autochtones vivent dans des zones marginales. De son côté, le Conseil national de la population a constaté en 1980 que, sur 5 181 038 personnes parlant des langues autochtones, 2 360 648 vivaient dans des communes rurales extrêmement marginales, 1 160 767 dans des communes rurales très marginales, 13 394 dans des communes urbaines extrêmement marginales et 330 299 dans des communes urbaines très marginales. D'après les calculs effectués par l'INI à l'aide de critères de définition plus vastes de la notion d'autochtones, le Mexique compterait 8 701 090 personnes appartenant à des populations autochtones, dont 2 553 350 vivant dans des communes extrêmement marginales et 3 087 652 dans des communes très marginales. Pour combler le retard économique des communautés autochtones, il a été créé, en 1990, des fonds régionaux de solidarité destinés à financer directement des projets favorisant les activités productives et la création d'emplois rémunérateurs à l'intention de ces communautés.

11. Les statistiques sur les personnes âgées en situation d'extrême pauvreté sont rares, même si divers programmes publics laissent penser que beaucoup de personnes âgées ont besoin d'assistance dans le domaine social et sanitaire.

12. S'agissant du point 37, qui porte sur la protection de l'intégrité des terres des populations autochtones, Mme González Martínez indique que plusieurs réformes ont été adoptées, notamment une réforme de la Constitution visant à promulguer une réglementation qui garantira la propriété des terres appartenant à des populations autochtones. D'ores et déjà, l'INI tient compte des futures réformes dans ses activités actuelles en facilitant la mise en place d'un nouveau régime de propriété foncière conforme aux intérêts des populations autochtones, et notamment d'un régime de propriété communale, qui est le système traditionnel par excellence.

13. Dans le cadre de ses activités concernant l'administration de la justice, le PRONASOL a encouragé l'intégration de "brigades de conciliation agraire" qui aident les populations autochtones à combler leur retard et à régler les différends se rapportant à la propriété foncière, ce qui a permis de régulariser les régimes de propriété foncière en vigueur dans diverses communautés.

14. L'INI a établi que les critères permettant de classer une personne dans la catégorie des populations autochtones sont la possession d'une langue autochtone, l'autoqualification, l'appartenance à une structure ou à une organisation considérée comme autochtone et, enfin, l'ascendance, étant entendu que les aspects raciaux ne l'emportent pas sur les éléments culturels.

15. Faute de données précises sur des faits concrets, il est difficile à la représentante du Mexique de répondre à la question 38, qui porte sur l'allégation selon laquelle les populations autochtones et les paysans pauvres seraient contraints, par la terreur, à abandonner leurs terres. Divers conflits ont été causés, de temps à autre, par les activités menées par des sectes et des groupes religieux venus de l'extérieur, au sein de certaines communautés rurales ou autochtones, notamment dans le sud et le sud-est du Mexique (Chiapas et Guerrero). D'autres conflits ont eu pour cause des différends portant sur la propriété des terres, qui ont opposé des propriétaires, ou latifundistes, à des communautés rurales ou autochtones qu'ils tentaient d'expulser de terres que chaque partie considéraient comme siennes. Depuis, le gouvernement a créé la Procuraduría Agraria et la Procuraduría de los Pueblos indígenas ainsi que le Programa Nacional de Agencias y Defensorías, qui est chargé d'examiner les besoins sociaux et de régler d'autres conflits. La Commission nationale des droits de l'homme a reçu, depuis 1990, un certain nombre de plaintes provenant de zones habitées par des autochtones, en particulier des hauts plateaux du Chiapas, de l'Etat de Guerrero et de la Zone mixte d'Oaxaca, dans lesquelles il était fait état de violations de la liberté de culte des autochtones et d'actes d'expropriation dont ils avaient été les victimes. La Commission a créé un organe spécial pour s'attaquer à ce problème.

16. Le Mexique considère que les différends relatifs à la propriété foncière font obstacle à la bonne utilisation du territoire et constituent une source de conflits et d'insécurité menant parfois à des actes de violence isolés. Toutefois, l'action engagée par l'intermédiaire du Programme national de solidarité et des programmes conjoints de solidarité, avec la participation du Secrétariat à la réforme agraire, de l'INI, du gouvernement et des Etats, a permis d'améliorer les communications entre les autorités et les communautés et favorise une participation accrue.

17. S'agissant du problème du logement, le recensement de 1990 fait apparaître une augmentation importante du nombre des habitations occupées par leurs propriétaires, la proportion étant passée de 66 à 77,9 % entre 1970 et 1990. A cet égard, on relève curieusement que c'est dans la province de Oaxaca que ce pourcentage est le plus élevé, alors qu'il s'agit de la province la plus pauvre et la moins bien dotée sur le plan des infrastructures (électrification, adduction d'eau, etc.). Quant aux matériaux de construction utilisés, le recensement de 1990 indique que la majorité des habitations sont construites en dur : 69,5 % ont des murs de briques, de parpaings, de pierre

ou de ciment et 14,6 % des murs de briques crues, ce dernier matériau s'étant révélé particulièrement résistant lors du tremblement de terre de 1985. Plus de 50 % des habitations ont un toit en béton ou en briques. Ces dernières décennies, la proportion des habitations ayant un sol de terre battue a fortement diminué : elle n'est plus que de 19,5 %.

18. On relève également une nette amélioration sur le plan des équipements collectifs (alimentation en eau courante, assainissement et électricité) entre 1970 et 1990. En 1990, 74,8 % des logements étaient équipés d'installations sanitaires et 91 % possédaient une cuisine. Le principal combustible utilisé pour la cuisine est le gaz (76,8 %); viennent ensuite le bois et le charbon, et enfin le pétrole et l'électricité.

19. En 1990, le Mexique comptait plus de 16 millions de logements, qui étaient en grande majorité des logements individuels. L'accroissement annuel moyen des logements (3,4 %) a été supérieur à l'accroissement de la population (2,6 %) entre 1970 et 1990. Durant la même période, le nombre moyen d'occupants par logement a baissé, passant de 5,8 à 5 personnes. Au niveau national, on compte en moyenne 1,5 occupant par pièce. Quelque 65 % des logements particuliers comptent trois ou quatre pièces, 23 % deux pièces et à peine 10 % une pièce.

20. En ce qui concerne le droit de toute famille à un logement décent, on considère au Mexique que la famille constitue le noyau de la société et comprend les époux et leurs descendants; lorsqu'elle comprend aussi des ascendants, on parle de famille élargie. Les personnes seules (mineurs et personnes âgées) n'ayant pas de famille bénéficient de la protection de l'Etat et de ses institutions; mais il est rare de rencontrer des personnes totalement dépourvues de famille. Par logement décent, on entend une habitation suffisamment spacieuse et pourvue des services décrits plus haut; on relève, toutefois, des différences entre les zones urbaines et les zones rurales.

21. S'agissant du pourcentage de la population sans abri, les seules informations disponibles sont celles recueillies lors du recensement général de la population et du logement de 1990 : 78 % des logements sont occupés par leurs propriétaires, 14,7 % sont loués et 6 % sont prêtés, cédés, etc.

22. En ce qui concerne les enfants des rues et l'application de l'article 4 de la Constitution mexicaine, la représentante du Mexique explique qu'il existe un programme spécial à l'intention de ces enfants. Ce programme, qui est exécuté dans le cadre du système d'intégration familiale, vise à modifier le comportement du mineur, à assurer sa réinsertion au sein de la cellule familiale et à prévenir sa marginalisation. Il est destiné, entre autres, aux enfants des travailleurs migrants et des populations autochtones extrêmement pauvres et aux mineurs qui ont un comportement asocial.

23. En ce qui concerne l'équipement des logements et les caractéristiques des habitations des zones marginales, la représentante du Mexique ajoute que 64,8 % des logements bénéficient d'un système d'évacuation des eaux usées et 87,5 % sont alimentés en électricité. Les tableaux communiqués montrent qu'environ 8 % des logements sont en mauvais état et ont besoin d'être réparés ou reconstruits.

24. En ce qui concerne le problème du SIDA et les mesures adoptées au Mexique à cet égard, le Conseil national pour la prévention et la lutte contre le SIDA (CONASIDA) veille, depuis sa création, à promouvoir le respect des droits fondamentaux des personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du SIDA. Il organise ainsi des campagnes d'information destinées à éliminer toute discrimination à l'égard des victimes de la maladie et des exposés sur le thème des droits de l'homme dans le cadre des cours de formation concernant le SIDA. Il dispose d'un mécanisme de coordination en matière d'orientation sociale et coopère avec la Commission nationale des droits de l'homme afin d'offrir aux victimes de la maladie une meilleure protection. Cette action a notamment abouti à la formulation de la Déclaration des droits fondamentaux des personnes séropositives et sidéennes. Suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil s'est fait le défenseur du respect absolu du principe de la non-discrimination.

25. Le Conseil estime qu'il est difficile de définir le concept de la vulnérabilité au VIH-SIDA car, biologiquement, toute la population est exposée chaque fois qu'elle adopte des comportements à risque. On peut aborder le problème de la vulnérabilité sous deux angles différents : celui des comportements à risque et celui des facteurs socio-économiques et culturels. On constate au Mexique que le SIDA touche de plus en plus les personnes des couches socio-économiques les plus basses, les hétérosexuels et les habitants des zones rurales, dont un grand nombre travaille à l'étranger. Outre les campagnes d'éducation et de prévention, il faut également veiller à ce que les victimes reçoivent les soins de santé nécessaires, la majorité d'entre elles étant exclues de la sécurité sociale. CONASIDA n'a recommandé aucune mesure préventive particulière pour les étrangers et a entrepris avec les autorités des Etats et des municipalités de la région septentrionale des campagnes d'information à l'intention des travailleurs migrants. Dans le sud, il a lancé des campagnes d'information destinées aux réfugiés guatémaltèques et fourni des informations au Gouvernement bélizien. Enfin, un programme de prévention du SIDA est radiodiffusé et télévisé à l'intention des travailleurs migrants mexicains à l'étranger.

26. Quant à la pollution de l'air, des mesures sont prises pour y remédier dans la capitale fédérale et dans le reste du pays. Au niveau fédéral, le Bureau fédéral pour la protection de l'environnement et l'Institut écologique national sont chargés de veiller à l'application des dispositions légales, des critères et des programmes pour la protection, la défense et la remise en état de l'environnement. Dans la capitale du pays, où le degré de pollution est le plus grave, diverses mesures ont été prises notamment dans le cadre du Programme global de lutte contre la pollution atmosphérique. Sur les 4,7 milliards de dollars inscrits au budget, 1,5 ont déjà été utilisés pour la réalisation d'activités à ce titre. Ce programme comprend cinq grands secteurs d'activités : les enquêtes locales, l'information sur les problèmes écologiques et la participation des citoyens; l'amélioration de la qualité des combustibles utilisés, notamment la promotion de l'essence sans plomb; l'encouragement et l'amélioration des transports collectifs et l'utilisation de transports individuels non polluants; la modernisation du secteur industriel, notamment le contrôle des émissions polluantes; et enfin la remise en état de l'environnement, notamment la restauration des zones boisées.

27. En ce qui concerne la formation de sages-femmes traditionnelles et l'incidence de cette formation sur la mortalité maternelle et infantile, il faut signaler qu'en 1992, 23 200 sages-femmes traditionnelles étaient enregistrées. On a pu établir que dans 15 Etats ces sages-femmes avaient réalisé 19 000 accouchements et que seulement 10 décès de la mère avaient été signalés. Les sages-femmes sont aussi chargées de donner des conseils sur la régulation des naissances et de suivre la grossesse. En 1993, les équipes de santé ont travaillé avec 14 232 thérapeutes traditionnelles, dont 6 421 sages-femmes dûment enregistrées. Dans le cadre de l'accord conclu avec l'Organisation des médecins autochtones de l'Etat de Chiapas 17 projets communautaires relatifs à la médecine traditionnelle ont bénéficié d'un appui de l'Etat.

28. Pour l'année scolaire 1992/93, le taux de scolarisation était de 61,2 % pour l'école maternelle, de 85,4 % pour l'école primaire et de 83,8 % pour l'enseignement secondaire. Le taux d'abandon scolaire des enfants de l'école primaire était de 4,1 % pour 1992/93. Les enfants abandonnés sont pris en charge par les différentes institutions de protection sociale. Une protection complète, visant à les mettre à l'abri de l'exploitation, des mauvais traitements et des sévices sexuels, est aussi assurée par la Procureure générale du District fédéral, qui a lancé un train de mesures visant à protéger les droits des enfants en situation de danger ou de conflit.

29. La loi fondamentale prévoit que l'enseignement est laïc, totalement indépendant de toute doctrine religieuse. Mais la liberté de croyance étant garantie par la Constitution, l'éducation religieuse est assurée par des ministres du culte et des associations religieuses diverses, en toute liberté et sans la moindre restriction.

30. La préservation et la promotion des langues autochtones est une des préoccupations majeures du Secrétariat à l'enseignement public, qui élabore des manuels, des ouvrages pédagogiques et, d'une façon générale, tout le matériel d'appui nécessaire pour assurer l'enseignement des langues autochtones. En outre, il organise tous les ans un cours de formation à l'enseignement en milieu autochtone. Des manuels de textes ont été publiés dans 16 langues autochtones et il est prévu de porter ce nombre à 25 à la fin de 1993. Le programme de modernisation de l'enseignement autochtone, évoqué au paragraphe 338 du rapport, a permis de développer et de diversifier les services d'enseignement destinés aux autochtones, de préserver et d'améliorer la qualité de l'enseignement et de réduire les inégalités. Depuis 1991, les enseignants qui exercent en milieu autochtone reçoivent une allocation mensuelle en vue de les inciter à demeurer dans ces zones. Les manuels et tout le matériel pédagogique ont été révisés et adaptés aux besoins des populations autochtones et, entre 1991 et 1993, 6 122 enseignants en milieu autochtone ont été formés. La liberté d'enseignement est totale et les enseignants jouissent d'une autonomie complète pour organiser leur enseignement en fonction des caractéristiques et des besoins des élèves; ils participent librement à l'administration de l'école. Cette liberté est un principe constitutionnel garanti à tous les niveaux de l'enseignement.

31. Malgré tous les efforts déployés par les pouvoirs publics pour assurer l'enseignement primaire à tous les enfants, l'éparpillement de la population et l'accès difficile de certaines régions compromettent cet objectif;

de surcroît, la pauvreté séculaire d'un certain nombre de groupes de population oblige les enfants à quitter prématurément l'école pour travailler. L'enseignement primaire est intégralement financé par l'Etat. Depuis 1989, les pouvoirs publics ont construit ou remis en état 14 600 établissements d'enseignement. La priorité a été donnée à la construction d'écoles dans les zones rurales, les zones autochtones et les colonies populaires. La mise en oeuvre de ce programme associe la communauté tout entière.

32. Pour l'année scolaire 1992/93, 93,6 % des enfants bénéficiaient de la gratuité de l'enseignement primaire, 6,4 % recevant un enseignement assuré par le secteur privé. La grande majorité des écoles privées sont situées dans l'agglomération du District fédéral.

33. D'une façon générale depuis la présentation du dernier rapport périodique du Mexique, le niveau d'instruction a augmenté notablement; ainsi, le pourcentage d'adolescents de 15 ans sans instruction est tombé de 31,6 % en 1970 à 13,45 % en 1990. Le pourcentage d'enfants n'ayant pas achevé la scolarité primaire est passé de 38,95 % à 22,8 % au cours de la même période. Ce progrès a été constaté aussi bien au niveau secondaire qu'au niveau primaire. Un programme de subventions fédérales doit aider à créer des écoles primaires dans divers Etats et il est prévu d'accorder des subventions à 100 autres établissements scolaires particulièrement défavorisés.

34. En ce qui concerne les activités visant à promouvoir la culture autochtone, l'Institut national autochtone a constitué des fonds de solidarité qui servent à financer des projets culturels proposés par des communautés autochtones. Il met également en oeuvre un projet de développement et de promotion des cultures autochtones consistant à apporter un soutien financier à des manifestations culturelles communautaires (musique, danse, fêtes rituelles par exemple). Tous les projets culturels sont organisés par des groupes communautaires autochtones. La promotion du patrimoine culturel autochtone est assurée par un fonds de solidarité de l'Institut national, qui finance des projets concernant notamment la culture ethnique, la musique et la protection des lieux sacrés et du patrimoine historique culturel. En 1993, 47 groupes ethniques ont bénéficié d'une aide dans le cadre de 68 projets. Les crédits dont dispose le programme de développement et de promotion des cultures autochtones ne sont toutefois pas suffisants. Il faut souligner que si l'Etat fournit un appui technique et des conseils, ce sont les communautés autochtones elles-mêmes qui conçoivent les projets en fonction de leurs besoins propres et elles s'engagent à participer à leur mise en oeuvre.

35. En conclusion, Mme González Martínez insiste sur le fait que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels est une priorité pour le Mexique qui, bien qu'il soit plus favorable au renforcement des mécanismes existants qu'à la création d'un nouveau mécanisme, serait disposé à travailler à l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

36. Le PRESIDENT remercie la délégation mexicaine de ses informations complémentaires détaillées. Il propose aux membres du Comité de formuler d'abord leurs observations et leurs questions qui portent sur les

articles 6 à 9 du Pacte, puis celles qui portent sur les articles 10 à 12 et enfin celles qui portent sur les articles 13 à 15.

37. Il en est ainsi décidé.

38. Le PRESIDENT invite donc les membres à présenter leurs observations sur les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte.

39. M. TEXIER souligne la grande richesse du rapport du Mexique (E/1990/6/Add.4), qui a été complété par des réponses particulièrement détaillées.

40. La signature récente de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) par le Mexique ne manquera pas d'entraîner une restructuration économique dont certains redoutent les conséquences pour la population. Ainsi une organisation non gouvernementale a stigmatisé les répercussions que cet accord aurait sur des cultures traditionnelles comme le maïs. Il serait intéressant de connaître l'avis de la délégation mexicaine à ce sujet.

41. La Commission nationale des droits de l'homme, souvent mentionnée par la délégation, semble être essentiellement axée sur les droits civils et politiques et M. Texier se demande si elle a néanmoins un rôle spécifique en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

42. Relevant que les autorités mexicaines ont entrepris un programme de rapatriement des réfugiés guatémaltèques présents dans les Etats de Chiapas et de Campeche, M. Texier souhaiterait des précisions sur la situation actuelle, en particulier sur le nombre de rapatriés et sur les conditions de vie des réfugiés qui se trouvent toujours au Mexique.

43. Enfin, il ressort d'un rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes qu'au Mexique 13 millions 600 000 habitants souffrent d'extrême pauvreté mais que la situation semble s'améliorer, ce que M. Texier ne voulait pas manquer de noter.

44. M. BADAWI se demande tout d'abord si les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme sont suivies d'effets et si le gouvernement a le moyen de le vérifier.

45. S'agissant du droit au travail, M. Badawi voudrait savoir si les travailleurs employés dans le secteur structuré travaillent également dans le secteur non structuré, comme il arrive dans de nombreux pays. Si tel est le cas, il souhaiterait que le pourcentage de ces travailleurs soit précisé.

46. Mme TAYA constate que, d'après des chiffres portés à sa connaissance, le salaire minimum au Mexique ne suffit pas à assurer le minimum vital puisque la moitié de la population vivrait dans des conditions de pauvreté alors que 12 % seulement de la population active percevrait un salaire inférieur au salaire minimum. Dans ces conditions, elle souhaiterait des précisions sur la réalité que recouvre la notion de "salaire minimum" au Mexique.

47. Le système des entreprises de sous-traitance connues sous le nom de "maquiladoras" présente certes l'avantage de donner du travail à la population mexicaine mais est souvent critiqué parce qu'il favorise d'une part l'exploitation de main-d'oeuvre à bon marché et d'autre part l'"exportation" de pollution. Mme Taya souhaiterait savoir si des mesures ont été prises pour contrecarrer cet effet négatif.

48. M. GRISSA, soulignant la grande richesse du rapport, regrette que les annexes contenant les réponses écrites de la délégation n'aient pas été jointes au rapport proprement dit.

49. La situation des enfants en matière d'emploi suscite quelque inquiétude car, si l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans dans la loi, d'après le rapport (par. 20), 97,3 % des enfants de plus de 12 ans ont un emploi. Si les enfants abandonnent l'école pour travailler, leur droit à l'éducation secondaire est compromis. De plus, les enfants constituent en général une main-d'oeuvre exploitée et il faudrait savoir si les enfants mexicains qui travaillent ont une chance de percevoir un salaire supérieur au salaire minimum, lequel au demeurant s'érode vite car l'inflation progresse plus rapidement.

50. Enfin, la signature récente de l'Accord de libre-échange nord-américain conduit à s'interroger sur ce que le Mexique peut en attendre. M. Grissa se demande en particulier s'il n'y a pas lieu de redouter que le Mexique devienne une source de main-d'oeuvre mal payée pour son grand voisin immédiat.

51. M. ALVAREZ VITA félicite la délégation mexicaine pour la qualité des réponses écrites qu'elle a données aux questions posées par le Comité dans la liste des points à traiter (E/C.12/1993/WP.16). Ces réponses constituent en soi un rapport supplémentaire qui mérite d'être soigneusement conservé dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

52. De nombreuses ONG ont fait connaître les préoccupations que leur inspirait la situation d'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels au Mexique. M. Alvarez Vita souhaiterait que la délégation mexicaine réponde, si elle le juge opportun, aux plus importantes de ces préoccupations, notamment en ce qui concerne les conséquences de la mise en place de l'ALENA.

53. Le PRESIDENT précise à ce propos que les questions soulevées dans les documents remis par les ONG aux membres du Comité ne sauraient être placées au centre du dialogue entre l'Etat partie et le Comité à moins qu'un expert, ou l'ensemble du Comité, ne reprenne expressément à son compte l'une de ces questions.

54. M. CEAUSU a décelé dans la réponse de la délégation mexicaine à la question 20 de la liste des points à traiter (E/C.12/1993/WP.16) un certain paternalisme. Il semble en effet, à la lecture de cette réponse, que le gouvernement sache mieux que les fonctionnaires comment ceux-ci doivent exercer leurs droits syndicaux. M. Ceausu estime à ce propos que le pluralisme devrait aussi s'exercer en matière syndicale. Il ne comprend donc pas comment l'on peut justifier l'interdiction de la coexistence de deux syndicats ou plus au sein d'un même organisme de l'Etat.

55. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO s'associe aux vues exprimées par M. Ceausu et demande si les fonctionnaires travaillant au sein des divers organismes de l'Etat sont tous affiliés au même syndicat.

56. M. MARCHAN ROMERO remercie la délégation mexicaine pour les précieuses informations qu'elle a données au Comité. Etant donné la grande diversité culturelle et ethnique du Mexique, il aimeraient savoir si, à l'heure où les autochtones du monde entier prennent conscience de leurs droits, les communautés autochtones du Mexique revendiquent l'exercice d'un droit qui lui paraît excessif, à savoir le droit à l'autodétermination.

57. M. RATTRAY remercie la délégation mexicaine pour sa présentation détaillée de la réalité très complexe de la société mexicaine.

58. Il aimeraient savoir exactement d'après quels critères un citoyen mexicain est considéré, ou se considère lui-même, comme un autochtone et quelles mesures sont prises pour améliorer la situation des secteurs vulnérables et marginalisés de la population, notamment des autochtones.

59. En matière syndicale, l'interdiction faite aux étrangers et aux mineurs de 16 ans de siéger dans les instances dirigeantes des syndicats ne lui paraît pas conforme aux dispositions de l'article 8 du Pacte. Pourquoi ne pas laisser les travailleurs décider eux-mêmes démocratiquement des restrictions qu'ils entendent apporter à l'exercice des libertés syndicales ?

60. En ce qui concerne les travailleurs migrants, l'Etat mexicain considère-t-il qu'il doit veiller à ce que ces travailleurs jouissent, conformément à l'article 7 du Pacte, de conditions de travail justes et favorables ? A-t-il à cette fin conclu des accords avec les Etats où certains de ses ressortissants vont travailler ?

61. Mme IDER remercie la délégation mexicaine pour la richesse des informations qu'elle a communiquées au Comité. Mme González Martínez a dit que le gouvernement avait élaboré plusieurs programmes concernant différentes catégories d'enfants, notamment les enfants abandonnés et les enfants des rues. Mme Ider aimeraient savoir dans quelle mesure la mise en oeuvre de ces programmes a permis d'améliorer la situation de ces enfants.

62. Le PRESIDENT invite à présent les membres du Comité à poser des questions sur l'application des articles 10, 11 et 12 du Pacte.

63. M. GRISSA souhaiterait que la délégation mexicaine réponde de manière plus convaincante aux questions du Comité concernant l'utilisation d'hommes de main (pistoleros) et parfois des forces de police pour expulser des personnes des terres qu'elles occupent ou pour les obliger à travailler.

64. Il souhaiterait également avoir des informations plus détaillées sur les 5 millions d'enfants des rues. Quel âge ont-ils, qui s'en occupe, sont-ils scolarisés, de quoi vivent-ils ?

65. Il aimeraient aussi savoir ce que fait le Gouvernement mexicain pour améliorer les conditions de vie de ses ressortissants qui travaillent dans le sud des Etats-Unis.

66. Au Mexique, le revenu moyen par habitant est relativement correct. Or, la moitié de la population vivrait en dessous du seuil de pauvreté. Le gouvernement a-t-il pris des mesures pour redistribuer plus équitablement les revenus ?

67. Enfin, M. Grissa aimerait savoir ce que fait le Gouvernement mexicain pour lutter contre la pollution qui s'est aggravée en raison du transfert d'industries polluantes du nord vers le sud.

68. M. TEXIER aimerait savoir quelles mesures sont prises pour améliorer la situation du logement au Mexique. En effet, 39 % des logements sont considérés comme insuffisants.

69. Il aimerait aussi avoir des précisions sur la politique du Gouvernement mexicain en ce qui concerne la régularisation de la situation des personnes qui occupent des terres de manière irrégulière.

70. De décembre 1992 à novembre 1993, 9 000 personnes ont été expulsées par la force des habitations qu'elles occupaient illégalement, surtout dans l'Etat de Mexico. Lors de ces expulsions, des personnes ont été blessées. Il est parfaitement concevable que l'expulsion ou l'expropriation d'un lieu s'impose pour des considérations écologiques, stratégiques, culturelles et autres, mais encore faut-il reloger les occupants ou les propriétaires ou leur verser une indemnité à cette fin. D'ailleurs, ces principes - relogement et indemnisation - pourraient figurer parmi les principes du droit international auxquels devrait obéir toute expulsion, selon l'observation générale No 4 (par. 18) du Comité. En outre, la presse et diverses organisations non gouvernementales font état de projets de réaménagement du centre historique de Puebla qui viseraient environ 4 500 personnes : l'expulsion de ces dernières serait prévue depuis le 10 août dernier à la suite d'une déclaration d'utilité publique. M. Texier s'inquiète des conditions dans lesquelles s'effectuera cette opération et voudrait savoir si des mesures ont été prévues pour reloger les personnes touchées. Il tient à préciser qu'il sera absent à la séance suivante pour des raisons professionnelles mais qu'il s'informera auprès de ses collègues des réponses que la délégation mexicaine aura bien voulu apporter aux questions qu'il a posées.

71. M. BADAWI note que la représentante du Mexique, en évoquant à la séance précédente le problème des enfants qui étaient obligés de travailler, a mentionné en passant les programmes de réadaptation mis en place par le gouvernement : il aimerait savoir quelle est la durée des cours dispensés dans le cadre de ces programmes, si ceux-ci sont axés sur l'acquisition de certaines connaissances techniques déterminées et si le gouvernement aide aussi les participants à trouver ensuite du travail.

72. Mme BONOAN-DANDAN, se référant au paragraphe 148 du rapport où il est fait état de mineurs des zones urbaines qui sont victimes de pharmacodépendance, demande si, comme dans d'autres pays d'Amérique latine, il y a aussi des enfants qui sont contraints à vendre de la drogue par des traîquants sous la menace de sévices. Le cas échéant, elle voudrait connaître l'étendue de ce phénomène et quelles mesures les organismes publics auraient éventuellement prises pour aider ces enfants, notamment en arrêtant les individus qui les exploitent ainsi.

73. En ce qui concerne la prostitution des enfants, Mme Bonoan-Dandan souhaiterait savoir quelle est l'ampleur de ce problème au Mexique, combien d'enfants sont sous la coupe de souteneurs ou de personnes qui exploitent la pédophilie, combien de ces enfants sont séropositifs ou victimes du SIDA, enfin, quelles mesures les organismes d'Etat auraient éventuellement adoptées pour aider les très jeunes prostituées qui tomberaient enceintes. Plus généralement, qu'a-t-on entrepris pour sensibiliser les enfants des rues aux risques que leur font courir, entre autres, la prostitution et la pharmacodépendance ?

74. M. CEAUSU fait observer que la lutte contre la pauvreté et l'aide aux autochtones comme à d'autres groupes défavorisés vivant dans les campagnes passent aussi par une répartition équitable des terres agricoles. Or, si les latifundia sont interdits au Mexique (par. 192 du rapport), il n'en demeure pas moins que l'on considère comme petite propriété agricole toute étendue de terres qui n'excède pas 100 hectares - ou 150, voire 300 hectares - lorsque ces terres sont utilisées pour la culture de certains végétaux. Dès lors, comment qualifier une propriété agricole de dix hectares ou moins ? Il serait utile, pour se faire une idée de l'équité effective de l'occupation des terres agricoles, d'en connaître la distribution selon l'étendue, c'est-à-dire le nombre de propriétés d'un à dix hectares, de dix à 50 hectares et de 50 à 100 hectares.

75. Mme TAYA croit comprendre que, conformément à la politique d'ajustement menée par le Gouvernement mexicain, les investissements agricoles sont désormais centrés davantage sur les grandes propriétés et les cultures d'exportation que sur les petites propriétés et les cultures vivrières destinées à la consommation intérieure. Elle voudrait connaître les raisons de ce réajustement des investissements agricoles et aimeraient recevoir un complément d'information sur la planification actuelle de la production vivrière ainsi que sur les critères de détermination des subventions qui sont versées aux producteurs, notamment dans le cadre du programme "Pro Campo".

76. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait état d'un texte législatif qui abroge un décret de 1948 et modifie le délai de préavis pour la reprise, par leur propriétaire, de biens locatifs situés dans le district fédéral, selon l'usage qui est en fait - commercial, bourgeois ou mixte. Elle voudrait savoir quelles sont les incidences sociales de cette nouvelle loi, qui n'est pas favorable aux locataires : a-t-on indemnisé les petits commerçants qui avaient 30 jours pour quitter les lieux et leur a-t-on aidé à trouver de nouveaux locaux ? Accorde-t-on la priorité aux locataires du district dans l'attribution de nouveaux logements ?

77. M. GRISSA demande si les minorités autochtones sont libres de quitter les terres qui leur ont été attribuées ou qu'elles occupent et si les personnes n'appartenant pas à ces minorités peuvent aussi devenir propriétaires de terres dans les zones visées.

Articles 13 à 15

78. Le PRESIDENT demande si les membres du Comité ont des questions à poser à propos de l'application des articles 13 à 15.

79. M. GRISSA aimerait savoir quelle est la proportion d'autochtones ayant accès à l'éducation, et en particulier à l'enseignement supérieur, et combien d'entre eux exercent des professions libérales.

80. M. KOUZNETSOV, évoquant l'ouvrage sur les franchises universitaires qui a été distribué aux membres du Comité, souhaiterait être informé des rapports qu'entretiennent les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement, notamment d'enseignement supérieur.

81. M. TEXIER constate que, selon la partie correspondante du rapport, il y a eu une progression nette du taux d'alphabétisation ainsi que des effectifs scolaires à tous les niveaux, primaire, secondaire et supérieur, et qu'un effort considérable a été fait pour les enfants risquant l'échec scolaire. Cela dit, le rapport fait aussi ressortir les problèmes particuliers rencontrés dans le sous-système d'enseignement autochtone (par. 326), qui ne touche qu'environ 23 % des enfants intéressés et où il existe un fort taux d'absentéisme pour des raisons économiques. M. Texier demande quelles mesures concrètes ont été mises en oeuvre pour essayer de rattraper progressivement l'important retard scolaire de ces enfants et pour scolariser peu à peu le plus grand nombre possible d'enfants de zones où sont concentrées les populations autochtones.

82. Toujours selon le rapport, le sol mexicain recèlerait encore des dizaines, voire des centaines de sites historiques. L'expert voudrait avoir des précisions sur les travaux faits pour mettre à jour ces richesses et les protéger, ainsi que sur les moyens ou l'aide internationale dont les autorités compétentes disposent à cette fin.

83. M. RATTRAY demande, à propos du système d'éducation, si l'on a constaté au Mexique une différence qualitative dans l'enseignement dispensé par les deux systèmes, public et privé, et si les personnes ayant suivi un enseignement privé sont plus nombreuses à occuper par la suite des positions clés dans les affaires et l'industrie ou dans la société. A-t-on discerné, parallèlement à la libéralisation de l'économie, une tendance à la privatisation accrue de l'éducation ?

84. Mme BONOAN-DANDAN note que le montant des ressources du budget de la culture qui sont allouées à la promotion des cultures autochtones est presque négligeable (par. 387 du rapport) et qu'en somme, ces cultures-là se préservent et se transmettent de par leur propre dynamique, en marge de l'action des pouvoirs publics (par. 389). Elle demande ce que le Gouvernement mexicain compte faire pour résoudre ce problème, dont il est manifestement conscient, et pour éviter à tout le moins que les cultures autochtones ne meurent tout simplement, faute d'appui. S'il est impuissant à préserver lui-même ces cultures, ne pourrait-il pas faire appel à quelque organisation internationale ?

85. M. CEAUSU, évoquant le même problème, soit l'absence de tout programme national ou institutionnel pour le développement des cultures des peuples autochtones et de toute institution chargée de compiler et d'étudier les langues autochtones, ainsi que l'accès limité des peuples autochtones aux manifestations culturelles subventionnées par les pouvoirs publics, constate qu'il existe une disparité flagrante dans la promotion et la protection

des diverses cultures selon qu'elles sont d'origine européenne ou autochtones et que l'Etat ne fait pas assez pour protéger les cultures autochtones, comme il le doit conformément à la Constitution. M. Ceausu note avec satisfaction qu'il existe des émissions de radio dans les langues autochtones et demande si celles-ci sont reçues partout où vivent des populations autochtones.

86. Le PRESIDENT demande à la délégation mexicaine de répondre aux questions posées par les membres du Comité.

87. Mme GONZALEZ MARTINEZ (Mexique) indique qu'elle s'efforcera à la séance suivante de répondre concrètement et dans le détail à toutes les questions posées par les experts. A cette fin, elle demande à M. Grissa de bien vouloir lui donner de plus amples renseignements sur le programme de télévision qu'il a évoqué et, à M. Ceausu, de lui préciser si, par "fonctionnaires", il entend les employés de l'Etat ou les fonctionnaires de l'Etat, les premiers n'étant pas, au Mexique, responsables au même degré que les seconds. En outre, elle fait observer qu'il lui sera très difficile d'apporter une réponse satisfaisante aux experts qui se sont fondés sur des textes dont elle ne dispose pas et souhaiterait que ces derniers l'informent au moins de la teneur des documents qu'ils ont cités - Mme Jimenez Butragueño, de la nouvelle loi en matière de loyers, M. Texier, des coupures de presse et des communications d'organisations gouvernementales où il est question du réaménagement du centre historique de Puebla, et M. Kouznetsov, de l'ouvrage sur les franchises universitaires.

88. Le PRESIDENT demande aux experts précités de communiquer à la représentante du Mexique les précisions et informations que celle-ci a demandées.

La séance est levée à 18 heures.
